



Ottawa, le 10 janvier 2006

MÉMORANDUM D15-2-49

En résumé

VIS EN ACIER AU CARBONE ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET DU TAIPEI CHINOIS, ET VIS EN ACIER INOXYDABLE ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DU TAIPEI CHINOIS

Imposition de droits antidumping et compensateurs

1. Le présent mémorandum fait référence à l'application de droits antidumping aux importations de vis en acier au carbone originaires ou exportées de la République populaire de Chine et du Taipei chinois, et vis en acier inoxydable originaires ou exportées du Taipei chinois.
2. Le mémorandum est divisé en huit sections regroupées sous la rubrique : « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description des marchandises est fournie.
4. Les dates d'échéance de l'enquête ainsi que les numéros de classement applicables sont fournis.
5. Des renseignements supplémentaires concernant les intérêts exigibles sont fournis dans l'Avis des douanes N-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives.*
6. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et les montants de droits antidumping et compensateurs sont fournis.
7. Le présent mémorandum est une mise à jour de celui qui a été publié le 11 novembre 2005. Cette mise à jour corrige plusieurs erreurs typographiques en ce qui concerne l'éventail des tailles des marchandises en cause. Plus précisément, les dimensions des vis à tôle/autotaraudeuses, des tires-fond à tête carrée et à tête hexagonale, ainsi que des vis d'accouplement en cause ont été modifiées.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 10 janvier 2006

MÉMORANDUM D15-2-49

VIS EN ACIER AU CARBONE, ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET DU TAIPEI CHINOIS, ET VIS EN ACIER INOXYDABLE, ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DU TAIPEI CHINOIS

Le présent mémorandum vise l'imposition de droits antidumping, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), à l'importation de certaines vis en acier au carbone, originaires ou exportées de la République populaire de Chine et du Taipei chinois, et de certaines vis en acier inoxydable, originaires ou exportées du Taipei chinois, et l'imposition de droits compensateurs, conformément au même article de la LMSI, à l'importation de certaines vis en acier au carbone, originaires ou exportées de la République populaire de Chine. L'imposition de ces droits fait suite aux conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Les marchandises en cause sont définies comme suit : Certaines vis en acier au carbone, originaires ou exportées de la République populaire de Chine et du Taipei chinois, et certaines vis en acier inoxydable, originaires ou exportées du Taipei chinois, à l'exception des vis conçues spécifiquement pour les applications de l'industrie automobile ou aérospatiale.
- Voici une liste des marchandises en cause incluses dans la décision du Tribunal concernant et les vis en acier au carbone, et les vis en acier inoxydable.

a)	Impérial (en pouces)	
	Diamètre	Longueur
Vis à bois	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 po à 8 po
Tire-fond à tête carrée et à tête hexagonale	#14 à #24 (1/4 po à 0,386 po)	3/4 po à 4 po
Vis à tôle/autotaraudeuses	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 po à 8 po
Vis formant le filet	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 po à 3 po
Vis taillant le filet	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 po à 3 po
Vis roulant le filet	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 po à 3 po

Vis pour le filetage par roulage	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 po à 3 po
Vis mécaniques	#4 à 3/8 po (0,112 po à 3/8 po)	3/8 po à 8 po
Vis d'accouplement	1/4 po à 5/8 po	3/8 po à 4 po

b)

	Métrique (en millimètres)	
	Diamètre	Longueur
Vis à bois	M3 à M10	10 mm à 200 mm
Tire-fond à tête carrée et à tête hexagonale	M6 à M10	20 mm à 100 mm
Vis à tôle/autotaraudeuses	M3 à M10	10 mm à 200 mm
Vis formant le filet	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis taillant le filet	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis roulant le filet	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis pour le filetage par roulage	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis mécaniques	M3 à M10	10 mm à 200 mm
Vis d'accouplement	M6 à M16	10 mm à 100 mm

- Les produits suivants ont été exclus par le Tribunal dans ses conclusions du 7 janvier 2005 :

- Vis en acier au carbone et vis en acier inoxydable
 - Tire-fond anti-acoustiques
 - Vis Aster
 - Vis « Chicago » (pour reliures)
 - Vis sur bande
 - Vis de connexion (démontables)
 - Vis de décoration
 - Vis de poignée de tiroir
 - Crampons torsadés CF
 - Eurovis
 - Vis creuses à tête hexagonale
 - Vis d'instrument
 - Vis à tête moletée
 - Vis mécaniques à oreilles
 - Vis d'optométrie
 - Tire-fond CF
 - Vis de fixation
 - Goujons autoriveurs
 - Vis filetées sous tête, à tête creuse
 - Vis de réglage à tête creuse
 - Vis de réglage à tête carrée
 - Vis de serrage
 - Vis de type U
 - Vis à oreilles
 - Vis conçues spécifiquement pour les applications de l'industrie automobile ou aérospatiale.

– Vis importées dans les numéros tarifaires 9952.00.00, 9964.00.00, 9969.00.00 et 9972.00.00 devant servir dans la fabrication de motoneiges, de véhicules tout-terrain et de motomarines.

b) Vis en acier inoxydable seulement

– Vis de réglage à épaulement, à tête creuse
– Vis « T-U »

c) Renseignements additionnels

– Les tire-fond sont considérés comme des vis tire-fond en cause.
– Il y a une différence entre des vis à oreilles et des vis avec des oreilles. Les premières sont exclues alors que les dernières sont incluses, à l'exception des vis mécaniques à oreilles.
– Certaines pièces d'attache identifiées comme des boulons sont en fait des vis en cause, soit : boulons à épaulement, « boulons » de casier, boulons de silos à grain, tire-fond à tête carrée et hexagonale et boulons à poêle.

4. Les dates des procédures et des conclusions sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	28 avril 2004
Décision provisoire	10 septembre 2004
Décision définitive	9 décembre 2004
Conclusions du Tribunal	7 janvier 2005
Détermination en vertu de l'article 55	7 juillet 2005

5. Les marchandises en cause sont correctement classées dans le Système harmonisé sous les numéros de classement suivants :

7318.11.00.00	7318.15.90.29
7318.12.00.00	7318.15.90.31
7318.14.00.00	7318.15.90.32
7318.15.90.11	7318.15.90.39
7318.15.90.12	7318.15.90.44
7318.15.90.21	

6. L'obligation de payer des droits antidumping et compensateurs découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal.

7. Pour de plus amples renseignements relatifs aux intérêts exigibles ou remboursés sur les droits prélevés en vertu de la LMSI, veuillez vous reporter à l'Avis des douanes CN-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives.*

8. Les renseignements au sujet des valeurs normales des marchandises en cause devraient être obtenus des entreprises pour lesquelles ces valeurs normales ont été établies. De plus, des renseignements peuvent être divulgués aux importateurs, au besoin, en vertu du Mémoire D14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.*

9. Des montants de subvention et des droits compensateurs, qui seront égaux à 1,25 renminbi chinois le kilogramme, ont été établis pour les marchandises en cause, originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Programme des droits antidumping et compensateurs Direction des programmes commerciaux Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 4243-38, 4218-17</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation, article 3</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2, CN-450</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-49, daté le 11 novembre 2005</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

